



Réf: ..... /MCIPME/CAB/2023

----- 394

Conakry, le..... 28 FEB 2023

La Ministre

A

Monsieur le Directeur Général  
des Douanes  
-Conakry-

République de Guinée  
Ministère du Budget  
Direction Générale des Douanes  
Secrétariat Central

Arrivée N°

Date:

02830  
01/3/2023

**Objet :** Transmission d'un Arrêté.

**Monsieur le Directeur Général,**

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dispositions à prendre, l'Arrêté  
**A/2023/645/MCIPME/CAB/SGG**, du 28 février 2023, « portant interdiction  
temporaire d'exportation de certaines denrées alimentaires ».

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, les assurances renouvelées de  
ma considération distinguée.

**PJ :**

- La copie de l'Arrêté.

*S.C. Mr Jorgé diffusim et respect  
du 12/03/23*



*[Signature]*  
LA MINISTRE  
**Madame Louopou LAMAH**  
Ministère du Commerce de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises  
Rép. de Guinée





644

ARRETE A/2023/...../MCIPME/CAB/SGG

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXPORTATION DE CERTAINES DENREES  
ALIMENTAIRES

LA MINISTRE,

-  Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;
- Vu l'Ordonnance O/2021/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités, et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
- Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
- Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de sécurité ;
- Vu les nécessités du service ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est interdit de façon temporaire, l'exportation des denrées alimentaires ci-après :

1. Le piment sec ;
2. Le piment frais ;
3. L'aubergine ;
4. Le gombo ;
5. La Tomate fraîche ;
6. Le taro ;
7. La Farine de Manioc ;
8. La farine de maïs ;
9. Le fonio ;
10. L'igname ;
11. La patate douce ;
12. L'oignon.

**Article 2 :** La durée de l'interdiction est de trois (3) mois.

**Article 3 :** Tout contrevenant à cette mesure sera soumis au paiement d'amendes qui est sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent en découler.

**Article 4 :** Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, les Services Déconcentrés du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME aux postes frontaliers, la Direction Générale des Douanes et la Direction Centrale de la Police des Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

28 FEV. 2023

Conakry, le .....

**Ampliations :**

SGG : .....1  
MCPME.....1  
MATD.....1  
DCPF : .....1  
DGD.....1  
PAC.....1  
ARCHIVE : .....3/6

  
  
**Madame Louopou LAMAH**